

CONVENTION DE DELEGATION D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Avenant n°1

ENTRE D'UNE-PART :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est situé immeuble Autoneum, rue des chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du 5 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la Communauté urbaine » ;

ET D'AUTRE PART :

La **Commune de Mézy-sur-Seine**, dont le siège est situé 1, Place Paul Bargeton à Mézy-sur-Seine (78250),

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice ZUCCARELLI, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du,

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Ensemble dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et leurs accessoires indissociables.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a donné la possibilité aux communautés urbaines de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté urbaine.

La Commune s'est notamment vue confiée depuis le 1^{er} janvier 2024 la gestion de l'entretien courant de la voirie, qui prévoit entre autres les missions de viabilité hivernale sur les voiries communautaires de la Commune (articles 4.4, 7.1 et 7.2).

La viabilité hivernale a pour objectif de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Pour les besoins de cette prestation, la Communauté urbaine mobilise, outre ses propres moyens, ceux des communes membres volontaires, qui concluent alors une convention de coopération dédiée.

La mise en place du dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine et les modalités de signature d'une convention de coopération relative à la viabilité hivernale avec les communes volontaires permettent de mettre en place le pilotage de l'activité, d'harmoniser les dates et les méthodes d'intervention, et de rationaliser l'épandage de sels routiers.

Aussi, il est indispensable dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement que l'ensemble des prestations de viabilité hivernale soient organisées par les conventions de coopération, les DOVH et les plans d'intervention établis à cet effet et partagés par la Communauté urbaine et les communes volontaires.

Le présent avenant a pour objet de retirer l'astreinte hivernale préventive et curative sur les voies communautaires de la Commune de la convention de délégation d'entretien.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER AU TITRE DE L'ENTRETIEN COURANT DE LA VOIRIE

La prestation d'astreinte hivernale préventive et curative sur les voiries communautaires de la Commune mentionnée aux articles 4.4, 7.1 et 7.2 de la convention, relatifs à **l'entretien courant de la voirie**, est supprimée.

ARTICLE 2. REMBOURSEMENT DES COUTS ENGAGES

L'ensemble des frais concernant la prestation d'astreinte hivernale, engagés par la Commune depuis l'entrée en vigueur de la convention le 1^{er} janvier 2024, seront remboursés par la Communauté urbaine.

La Commune adressera aux services de la Communauté urbaine, les états justificatifs des dépenses qu'elle aurait engagées en prévision de la viabilité hivernale 2024-2025. Cette dernière disposition s'applique sous réserve que les dépenses présentées par la commune n'aient pas déjà fait l'objet d'un remboursement au titre de la présente convention, ou de toute autre convention précédente.

Ce remboursement ne rentrera pas en application de la limite annuelle figurant dans la présente convention.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention de délégation d'entretien de la voirie non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur, y compris les annexes.

Fait à Aubergenville, le

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Pour la commune de Mézy-sur-Seine

Cécile ZAMMIT-POPESCU
Président

Fabrice ZUCCARELLI
Maire